

N° 5761⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole préscolaire et primaire
de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.3.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de sa réunion du 28 février 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

1) Dans son avis, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait, à de nombreux endroits, référence à la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les références à la loi précitée par un terme plus générique du genre „législation régissant l'enseignement fondamental“, sauf aux points où une référence est faite à un article particulier de la loi de 1912.

Le Conseil d'Etat note de même que, dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi No 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'intitulé du présent projet de loi serait à adapter en conséquence et il conviendrait dès lors d'utiliser la dénomination actualisée d'„école fondamentale“ au lieu de celle établie par la législation de 1912 („enseignement primaire“).

La commission propose de faire abstraction à la fois d'une référence à la loi générale de 1912 et à la loi en cours d'instance (projet de loi susmentionné No 5759) dans le corps même du texte, alors que le projet de loi sous avis est une loi spéciale dont les dispositions sont d'application pour la nouvelle école à créer dans la mesure où elles dérogent à la loi générale, et de remplacer les références à la législation générale par les termes de „législation applicable à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire“.

La commission propose d'apporter cette modification à tous les endroits du texte où cela s'avère nécessaire.

2) La commission a pris bonne note du fait que le Conseil d'Etat recommande d'écrire les différentes fonctions sous leur forme masculine, trouvant notamment que le texte actuel, s'il devait devenir la règle, alourdirait considérablement les textes normatifs.

La commission se prononce néanmoins en faveur des formulations respectueuses du genre, telles que prévues dans le texte initial.

La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour dire que le terme „ministre“ ne figure au projet de loi que sous sa forme masculine. Il est dès lors proposé d'apporter au projet de loi les adaptations nécessaires afin que les deux formes y figurent.

En plus, il est proposé d'apporter les adaptations nécessaires à tous les endroits dans le texte mentionnant des fonctions pour y insérer des formulations respectueuses du genre.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, constatant qu'au premier alinéa de l'article 2 il est indiqué que „l'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire“, il est proposé de compléter l'intitulé en conséquence. Par analogie à l'article 1er du projet, il y a en outre lieu d'omettre les termes impropres de „autorisant l'Etat“ et de rédiger l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive“

La commission est d'accord avec cette modification qui par analogie, entraîne également une adaptation du texte de l'article 1er.

Amendement I portant sur l'article 1er

Le Conseil d'Etat propose de modifier le dernier alinéa de l'article sous examen. Cette modification comportant encore le terme „fondamental“ ne donne pas entièrement satisfaction à la commission qui propose de remplacer ce mot par les termes „l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire“ de sorte que le libellé de l'article 1er amendé se lise comme suit:

„Art. 1er. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après „l'Ecole“.

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psycho-pédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite „institution universitaire“, ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre **ou de la ministre** ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le **ou la** ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'enseignement fondamental l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire s'appliquent pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Remarque portant sur l'article 2

En se référant à ses observations formulées dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2 et le paragraphe 3, chaque fois en début de phrase. La commission peut s'y rallier.

Le Conseil d'Etat propose ensuite de remplacer la formulation „d'un représentant du collègue échevinal de“ la commune d'implantation, par **„du bourgmestre ou son délégué désigné par“** la commune d'implantation. La commission se montre d'accord avec cette proposition de texte.

Amendement II portant sur le second alinéa de l'article 2 et sur l'article 6

La commission parlementaire, au vu du fait que l'éducation nationale et la formation professionnelle ne tomberont pas nécessairement toujours sous les compétences du même membre du Gouvernement, propose de biffer la référence à la formation professionnelle.

Même si le Conseil d'Etat ne le dit pas expressément, la commission parlementaire présume que la remarque concernant la référence à la législation générale vaut également pour le dernier alinéa de l'article 6 et propose de l'amender en conséquence.

Le texte adapté se lit comme suit:

„Art. 2. L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

~~Par dérogation à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1912 précitée, une commission mixte composée de deux représentants du comité d'école, défini à l'article 11, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant du collègue échevinal de la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.~~

Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, d'un délégué **ou de la ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions** et **du ou de la bourgmestre** ou de son délégué désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

~~Par dérogation à l'article 3 de la même loi, L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.“~~

Amendement III portant sur les articles 3, 10 et 18

L'article 3 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat et reste pratiquement inchangé, sauf une précision dans le premier alinéa *in fine*. Par analogie, la commission souhaite apporter des modifications du même ordre d'idée aux articles 10 et 18.

„Art. 3. L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après „groupes“. Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, **paragraphe (5)**.

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.“

Remarque portant sur l'article 4

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article sous examen de la façon suivante:

„La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour.“

La commission est d'accord avec cette modification. L'article 4 se lit comme suit:

„Art. 4. L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. ~~Les élèves peuvent être pris en charge pendant 11 heures et demie par jour au maximum.~~ La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le ou la ministre.“

Amendement IV portant sur l'article 5

Le premier alinéa de l'article 5 instaure pour l'équipe pédagogique la possibilité de „mettre en valeur les langues maternelles de l'enfant“. En premier lieu, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé de l'expression „les langues maternelles“ et estime que le singulier „la langue maternelle“ refléterait davantage la réalité des faits.

La commission souhaite partiellement tenir compte de cette vue du Conseil d'Etat et propose de modifier l'article en conséquence en écrivant „les langues maternelles des enfants“.

L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** Dans la planification et la mise en oeuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles ~~de l'enfant~~ **des enfants**.“

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en oeuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1er et avec l'accord du ou de la ministre.“

Remarque concernant l'article 6

Les dispositions de cet article soulignent la démarche interdisciplinaire qu'ont choisie les auteurs du projet sous examen. L'article 6 est légèrement modifié par analogie à l'article 2 (amendement II) et prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine „langues“ qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine „mathématiques“;
- c) le domaine „sciences“ qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;
- d) le domaine „corps et santé“ qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé;
- e) le domaine „arts“ qui comprend l'expression créatrice, l'éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;
- f) le domaine „vie en commun et valeurs“ qui comprend l'éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

~~Par dérogation à l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, l'Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d'instruction.“~~

Remarque concernant l'article 10

Au premier alinéa de cet article, la commission souhaite apporter la même précision qu'à l'article 3 (amendement III). L'article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, paragraphes (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.“

Amendement V concernant l'article 11

Les modifications proposées pour cet article concernent toutes la désignation de fonctions. La commission estime que le libellé devrait être rédigé de manière à respecter le genre. L'article 11 prend dès lors la teneur suivante:

„**Art. 11.** Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président **ou une présidente** qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président **ou la présidente** du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ~~ministre~~ **ou la** ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.“

Amendement VI portant sur l'article 15

Au niveau de l'article 15, la commission propose que la durée du mandat des membres du conseil scientifique ne soit pas limitée à deux ans, mais portée à trois ans. En effet, la période de deux ans est considérée comme trop courte pour assurer valablement un suivi des projets de recherche de l'Ecole.

L'article 15 prend la teneur suivante:

„**Art. 15.** Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;

- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ministre ou la ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de deux **trois** ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.“

Remarque concernant l'article 16

A l'instar des autres articles concernés, cet article subit une modification concernant la numérotation de l'article 1er telle que suggérée par le Conseil d'Etat, ainsi qu'une modification concernant la fonction ministérielle qui doit être exprimée en respectant la dimension du genre.

„**Art. 16.** La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1er concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre ou la ministre et l'institution universitaire.“

Remarque concernant l'article 17

Au terme „charte d'école“, le Conseil d'Etat propose de substituer celui de „charte scolaire“ en usage dans d'autres établissements. La commission s'y rallie.

„**Art. 17.** Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte d'école-scolaire.“

Amendement VII portant sur l'article 18

Au paragraphe (1), le Conseil d'Etat recommande d'écrire les différentes fonctions sous leur forme masculine, trouvant notamment que le texte actuel, s'il devait devenir la règle, alourdirait considérablement les textes normatifs. La commission se prononce en faveur des formulations respectueuses du genre, telles que prévues dans le texte initial, mais se rallie à la Haute Corporation en ce qui concerne le terme „ministre“. Comme mentionné dans les remarques préliminaires, il est proposé d'apporter les adaptations nécessaires à tous les endroits du projet de loi où cela s'avère nécessaire.

Remarques concernant l'article 18 (5)

Le constat du Conseil d'Etat que le paragraphe (5) définirait l'équipe multiprofessionnelle comme comportant l'ensemble du personnel de l'Ecole semble reposer sur un malentendu. En effet, l'équipe multiprofessionnelle y est définie comme comportant le personnel enseignant et le personnel socio-éducatif, à l'exclusion du personnel administratif et technique ainsi que des ouvriers.

Au paragraphe (5) il s'agit d'apporter la même précision d'ordre rédactionnel qu'aux articles 3 et 10.

Amendement VIII portant sur l'article 18 (8)

Le paragraphe (8) introduit, selon le Conseil d'Etat, une exception trop caractérisée par rapport au régime normal de la bonification d'ancienneté de service pour que le Conseil d'Etat puisse l'accepter dans son ensemble. Afin de réduire les doutes exprimés par le Conseil d'Etat, la commission renvoie

aux dispositions de l'article III, paragraphe 4, de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et propose de reprendre ce texte au paragraphe (8).

„**Art. 18.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs **et des pédagogues curatives**,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,
- g) des ergothérapeutes,
- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours **et des chargées de cours** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés **et des employées des carrières administratives ou techniques** ~~administratifs ou techniques~~ engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers **et des ouvrières** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

(5) Les agents prévus **aux paragraphes** (1), (2), (3) **point** a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par ~~la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire~~ **la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire**.

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(8) ~~Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur et à l'institutrice qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole ou qui quittent leur poste auprès de l'Ecole pour occuper un poste auprès d'une commune.~~

(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole est reconstituée sur la base d'une

nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.

(9) Le **ou la** ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.“

Remarques portant sur l'article 19

Ce texte n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Il y a cependant lieu de compléter la première phrase par la date de la loi budgétaire pour 2008, à savoir „21 décembre 2007“.

Amendement IX portant sur l'article 19

Les modifications proposées par la commission se limitent à des reformulations respectueuses du genre, où la commission propose d'écrire à la place de „fonctionnaire“ le terme plus générique d'„agent“.

L'article 19 aura ainsi la teneur suivante:

„**Art. 19.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

Le ~~fonctionnaire~~ **L'agent** de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le **ou la** ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au **ou à la** ministre. Le **ou la** ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **21** décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 20

Le Conseil d'Etat constate que les données concernant l'impact budgétaire de l'Ecole inscrites à l'article 20 ne correspondent pas aux données fournies dans la fiche financière annexée.

La commission, ayant constaté que l'article 20 fait par ailleurs double emploi avec les dispositions de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008, section 11.2 – Ecole primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive (Mémorial A No 236 du 27 décembre 2007, page 4217), propose de le biffer.

Suite à la suppression de l'article 20 ancien, la numérotation des articles suivants doit être adaptée en conséquence.

Remarque concernant l'article 21 ancien/article 20 nouveau

Cet article concernant les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole préscolaire et primaire de recherche n'a pas donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat et reste donc inchangé.

Amendement X concernant l'article 21 nouveau

Il est proposé d'insérer, par voie d'amendement, un article 21 nouveau, rendu nécessaire par le fait que différents comités et commissions prévus par la loi ne pourront fonctionner qu'après la nomination du personnel de l'Ecole, de sorte qu'une solution transitoire est inéluctable pour assurer à la rentrée scolaire 2008 tant le choix des élèves que celui des enseignants.

Le libellé du nouvel article tel que proposé par la commission, se lit comme suit:

„Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire**En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008**

- 1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre.**
- 2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.**

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

Art. 1er. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après „l'Ecole“.

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socio-culturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psycho-pédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite „institution universitaire“, ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ou la ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'enseignement fondamental l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.

Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire s'appliquent pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2. L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

~~Par dérogation à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1912 précitée, Une commission mixte composée de deux représentants du comité d'école, défini à l'article 11, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant du collège échevinal de la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.~~

Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, **d'un délégué du ou de la** ministre et du **ou de la** bourgmestre **ou de son délégué** désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

~~Par dérogation à l'article 3 de la même loi, L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.~~

Art. 3. L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après „groupes“. Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, **paragraphe** (5).

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.

Art. 4. L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. ~~Les élèves peuvent être pris en charge pendant 11 heures et demie par jour au maximum. La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour.~~ Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le **ou la** ministre.

Art. 5. Dans la planification et la mise en oeuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles ~~de l'enfant~~ **des enfants**.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en oeuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1er et avec l'accord du **ou de la** ministre.

Art. 6. L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine „langues“ qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine „mathématiques“;
- c) le domaine „sciences“ qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;

- d) le domaine „corps et santé“ qui comprend la psychomotricité, l’expression corporelle, les sports et la santé;
- e) le domaine „arts“ qui comprend l’expression créatrice, l’éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;
- f) le domaine „vie en commun et valeurs“ qui comprend l’éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l’éducation morale et sociale ou l’instruction religieuse et morale.

~~Par dérogation à l’article 25 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire, l’Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d’instruction.~~

Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- a) un dossier qui documente les productions de l’élève et rend compte de son parcours d’apprentissage. L’équipe multiprofessionnelle y réunit avec l’élève les documents représentatifs des travaux qu’il réalise;
- b) un journal de bord où l’élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d’outil d’auto-évaluation à l’élève;
- c) le bilan établi, au moins deux fois par an, par l’équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci figurent:
 1. les performances et les acquis de l’élève relatifs à une période donnée;
 2. un rapport du progrès d’apprentissage;
 3. les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
- d) un travail de fin d’études primaires.

Le portfolio est présenté lors d’un entretien avec les parents et l’élève chaque fois qu’un bilan est établi.

Art. 8. A l’âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l’ordre d’enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l’équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d’orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l’enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d’études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d’orientation de l’élève, les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d’admission à une classe de septième de l’enseignement secondaire technique ou à la classe d’orientation de l’enseignement secondaire sont applicables.

Art. 9. L’horaire hebdomadaire est agencé en vue de l’intégration de **l’éducation/enseignement** et de l’encadrement éducatif des élèves par l’équipe multiprofessionnelle.

Chaque groupe d’élèves est placé sous la responsabilité d’un sous-groupe de l’équipe multiprofessionnelle. Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.

La tâche de l’équipe multiprofessionnelle comporte entre autres:

- a) l’enseignement, son organisation et l’encadrement des élèves;
- b) la concertation au sein de l’équipe multiprofessionnelle;
- c) des travaux de préparation, d’évaluation et de réflexion;
- d) le soutien d’un ou des membres de l’équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans le travail et la vie avec les enfants;
- e) des travaux de tutorat;
- f) des travaux de recherche;
- g) le contact avec les parents;
- h) la participation aux assemblées du personnel;

- i) la participation à des activités de formation continue;
- j) l'organisation de l'encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d'enseignement;
- k) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire;
- l) des travaux d'administration.

Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, **paragraphes** (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 11. Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président **ou une présidente** qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président **ou la présidente** du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ~~ministre~~ **ou la** ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.

Art. 12. Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école. Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.

Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.

Art. 13. Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement

et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.

Le parlement d'élèves sert de plate-forme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.

Art. 14. Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.

Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des événements scolaires.

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.

Art. 15. Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;
- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ~~ministre~~ ou la ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de **deux trois** ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.

Art. 16. La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1er concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ~~ministre~~ ou la ministre et l'institution universitaire.

Art. 17. Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte d'école scolaire.

Art. 18. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs **et des pédagogues curatives**,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,
- g) des ergothérapeutes,

- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'École peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'École peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours **et des chargées de cours** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés **et des employées des carrières administratives ou techniques** administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers **et des ouvrières** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'École.

(5) Les agents prévus **aux paragraphes** (1), (2), (3) **point** a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'École peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'École sont celles fixées par la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire **la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.**

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'École sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

~~(8) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur et à l'institutrice qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'École ou qui quittent leur poste auprès de l'École pour occuper un poste auprès d'une commune.~~

(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'École est reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.

(9) Le **ou la** ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.

Art. 19. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

Le fonctionnaire **L'agent** de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le **ou la** ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au **ou à la** ministre. Le **ou la** ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **21** décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 20. Les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole sont réglées par une convention.

Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire

En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008

- 1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre.**
- 2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.**

